

# Annexe 12 : Mesure territorialisée FOSSE

CODE MESURE «RU\_TOUS\_FO\_1»

## 1. Territoires concernés

La mesure territorialisée FOSSE est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les territoires suivants :

- Petite Ile zone A
- Petite Ile zone B
- Saint Paul
- Ouest
- Dos d'Ane
- Salazie
- Cilaos
- Petit Saint Pierre zone A
- Petit Saint Pierre zone
- Entre Deux
- Etang Salé
- Saint Denis

Le périmètre de ces territoires sont définis dans le PDRR (Tome 2, mesure 214).

## 2. Objectifs de la mesure

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir un réseau de fossés obliques dans des zones où il y a un enjeu environnemental important.

Cette gestion rationnelle de l'écoulement des eaux de surface permet de limiter la vitesse d'écoulement de l'eau et d'améliorer son infiltration.

Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des sols et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de fossés de diversion sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **5,69 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure FOSSE

### 3-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice générale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure «RU\_TOUS\_FO\_1».

3-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Ce diagnostic devra identifier les surfaces dont l'engagement est le plus pertinent (bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau et de ravines, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire).

**Contactez la Chambre d'Agriculture (02 62 94 25 94) pour réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 108 €/ an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure FOSSE, code mesure «RU\_TOUS\_FO\_1».

### 3-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

#### 3-2-1 : Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure FOSSE toutes les surfaces cultivées de votre exploitation dont les caractéristiques et la localisation ont été identifiées dans le diagnostic d'exploitation et dans la limite de 7600 euros par an pour l'ensemble des mesures territorialisées.

## **4. Cahier des charges de la mesure FOSSE et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RU\_TOUS\_FO\_1» sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). **Voir la notice générale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 4-1 : Le cahier des charges de la mesure «RU\_TOUS\_FO\_1 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de l'ouvrage engagé, tenir d'un cahier d'enregistrement des interventions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- type d'intervention,</li> <li>- localisation,</li> <li>- date,</li> <li>- outils utilisés</li> </ul> <b>NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place</b>	Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions ou factures	Réversible	Secondaire
Respect de la longueur engagée.	Mesurage	Néant	Définitive	Principal

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Entretien des fossés à la débroussailleuse (lutte mécanique contre les espèces exotiques envahissantes).  Traitements chimiques interdits.	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitive	Principal
Respect des courbes de niveau et orientation vers un exutoire existant	Visuel	Néant	Définitive	Principal
Profondeur minimale de 20 cm et largeur minimale de 50 cm	Mesurage	Néant	Réversible	Principale
<b>Cas particulier des cultures pérennes :</b> Entretien d'un couvert enherbé spontané des fossés de manière permanente.	Visuel	Néant	Réversible	Principal
<b>Cas particulier des parcelles maraîchères (fleurs inclus) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation de couverts autorisés (ray-gras, kikouyou).</li> <li>- Obligation de maintien du fossé du 15 décembre au 31 mars</li> </ul>	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitive	Principal